

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Présentation de la réforme

Dijon – 23 mai 2023

Sommaire

- 1 - Les grands principes de la réforme**
- 2 - Les entités concernées par la réforme et son calendrier**
- 3 - Le périmètre de la réforme**
- 4 - Transmission des factures électroniques et des données : le rôle des plateformes de dématérialisation**
- 5 - La communication et l'accompagnement**

1 – LES GRANDS PRINCIPES DE LA REFORME

Les objectifs de la réforme

Depuis plusieurs années, les Etats européens, dont la France, poursuivent un objectif de **dématérialisation des factures**, d'abord dans les relations des entreprises avec le secteur public et désormais dans les transactions interentreprises.

La France accompagne ces initiatives en mettant en œuvre un **nouveau dispositif** de facturation électronique dans les **transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée** associé à un reporting électronique des données à l'administration afin de moderniser la collecte et le contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

-  **1. Renforcer la compétitivité des entreprises** grâce à la diminution de la charge administrative de création, d'envoi et de traitement des factures au format papier ainsi qu'à la sécurisation des relations commerciales
-  **2. Simplifier les obligations déclarative des entreprises** grâce au pré-remplissage de la déclaration de TVA
-  **3. Lutter contre la fraude fiscale** au bénéfice des opérateurs de bonne foi et d'une concurrence loyale
-  **4. Permettre la connaissance au fil de l'eau de l'activité des entreprises** afin de favoriser un pilotage fin des actions du Gouvernement en matière de politique économique

Le cadre juridique et réglementaire

- ❑ **Article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022**
⇒ Articles 289 bis à 290 B du CGI

- ❑ **Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022** relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction
⇒ Articles 242 nonies A à 242 nonies P de l'annexe II au CGI

- ❑ **Arrêté du 7 octobre 2022** relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction
⇒ Articles 41 septies A à 41 septies P de l'annexe IV au CGI

La méthode de travail

*Un travail de concertation au quotidien
avec les partenaires*



2 - LES ENTITES CONCERNEES PAR LA REFORME ET LE CALENDRIER

Les entités concernées par la réforme

La réforme concerne l'ensemble des entités soumises à la TVA (les assujettis) :

1 - Les entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires et quelle que soit leur forme juridique

=> y compris les entreprises bénéficiant de la franchise en base

=> y compris les entreprises étrangères si elles sont établies en France selon le type de transactions effectuées.

2 - Les entités publiques lorsqu'elles sont assujetties



Pas d'impact sur les obligations fiscales en matière de TVA qui restent les mêmes.

Pas d'impact sur les régimes de la franchise en base et sur le régime des micro-entrepreneurs.

Le calendrier de la réforme

Au 1er juillet 2024, **la réception de factures électroniques** sera obligatoire pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille dès lors que leur fournisseur émet une facture au format électronique.

L'obligation d'émission de factures électroniques (*e-invoicing*) ainsi que **l'obligation de transmission des données de transaction et paiement** (*e-reporting*) s'appliqueront de manière progressive, en 3 étapes selon la taille de l'entreprise :



La taille de l'entreprise est appréciée selon les critères suivants :

- ❖ une **microentreprise** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.
- ❖ une **PME** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.
- ❖ une **entreprise de taille intermédiaire (ETI)**, est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros.
- ❖ une **grande entreprise (GE)** est une entreprise dont l'effectif dépasse 5000 personnes ou s'il est inférieur à 5000, dont le chiffre d'affaires annuel excède 1500 millions d'euros et le total de bilan excède 2 000 millions d'euros.

3 - PERIMETRE DE LA REFORME

Facturation et e-reporting

1

La Facturation électronique

Une obligation de facturation électronique pour les **transactions domestiques réalisées entre assujettis** et de transmission à l'administration des données de facturation

Exceptions:

- i) des opérations exonérées mentionnées aux articles 261 à 261 E du CGI bénéficiant d'une dispense de facturation (secteurs médical, de l'éducation, activités bancaires, assurances...)
- ii) des transactions donnant lieu à un marché de défense ou de sécurité au sens du code de la commande publique

2

E-Reporting

Une obligation de transmission électronique à l'administration des données des transactions

• **Transactions non domestiques** – 2 exceptions:

- + i) mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal ou clause de confidentialité pour un motif de sécurité nationale dans un contrat ayant pour objet des prestations en lien avec le secteur de la défense
 - ii) importations
- **B2C**, opérations réalisées avec une personne non assujettie, à l'exclusion des opérations avec un non assujetti à condition que l'opérateur non établi en France soit inscrit aux guichets TVA européens

3

La transmission des données relatives au paiement pour les prestations de service

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Une facture électronique est une **facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte des données sous forme structurée**, ce qui permet de les exploiter électroniquement.

```
#####  
Validating order-test-good.xml  
#####  
Phase 1: XSD schema validation  
#####  
No schema validation errors.  
#####  
Phase 2: XSLT code list validation  
#####  
No code list validation errors.  
#####  
Validating order-test-bad1.xml  
#####  
Phase 1: XSD schema validation  
#####  
Attempting validating, namespace-averse parse  
Error: file:///c:/d/ubl/2/val/order-test-bad1.xml:48:23:cvc-complex-type.2.4.a:  
Invalid content was found starting with element 'cbc:ChannelCod'.  
One of '{urn:oasis:names:specification:ubl:schema:xsd:CommonBasicComponents-2':ChannelCode,  
"urn:oasis:names:specification:ubl:schema:xsd:CommonBasicComponents-2":Channel,  
"urn:oasis:names:specification:ubl:schema:xsd:CommonBasicComponents-2":Value}' is expected.  
Parse succeeded (0.922) with 1 error and no warnings.  
#####  
Validating order-test-bad2.xml  
#####  
Phase 1: XSD schema validation  
#####  
No schema validation errors.  
#####  
Phase 2: XSLT code list validation  
#####  
Value supplied 'IA' is unacceptable for codes identified by 'ChannelCodeType'  
in the context: cbc:ChannelCode  
Processing terminated by xsl:message at line 18
```

Trois formats doivent obligatoirement être acceptés par le PPF et les PDP : **deux formats totalement structurés (UBL et CII) et un format mixte qui est un format semi-structuré (par exemple, factur-X).**



⇒ ***Il ne s'agit donc pas d'un PDF adressé par mail (largement utilisé à ce jour).***



Mais, possibilité pour les entreprises **pendant une phase transitoire** de déposer des factures **au format PDF non structuré** sur leur plateforme. **Il s'agit d'une tolérance offerte jusqu'au 31/12/2027.**

Nécessité d'une transformation (OCR) de cette facture par la plateforme pour transmettre au destinataire et à l'administration **les données attendues dans un format structuré ou mixte.**

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

La facture électronique remplace donc pour ces transactions, la facture papier ou la facture PDF envoyée par mail.

⇒ Pour mémoire, la facture doit être émise dès la réalisation de l'opération

⇒ Le dépôt des factures sur une PDP ou sur le PPF sera horodaté (statut « déposée »).

⇒ C'est la **date d'émission de la facture** (mention obligatoire) qui détermine le point de départ des délais de paiement.

⇒ Les données de facturation seront envoyées par les plateformes à l'administration dans les 24 heures du dépôt de la facture sur la plateforme ou de son émission (à partir des données de l'entreprise à la plateforme).

4 – TRANSMISSION DES FACTURES ELECTRONIQUES ET DES DONNEES: LE ROLE DES PLATEFORMES DE DEMATERIALISATION

Le dispositif retenu est un schéma dit en « Y » adapté aux différents circuits de facturation

ACTEURS DE LA CHAÎNE DE FACTURATION

Entreprises

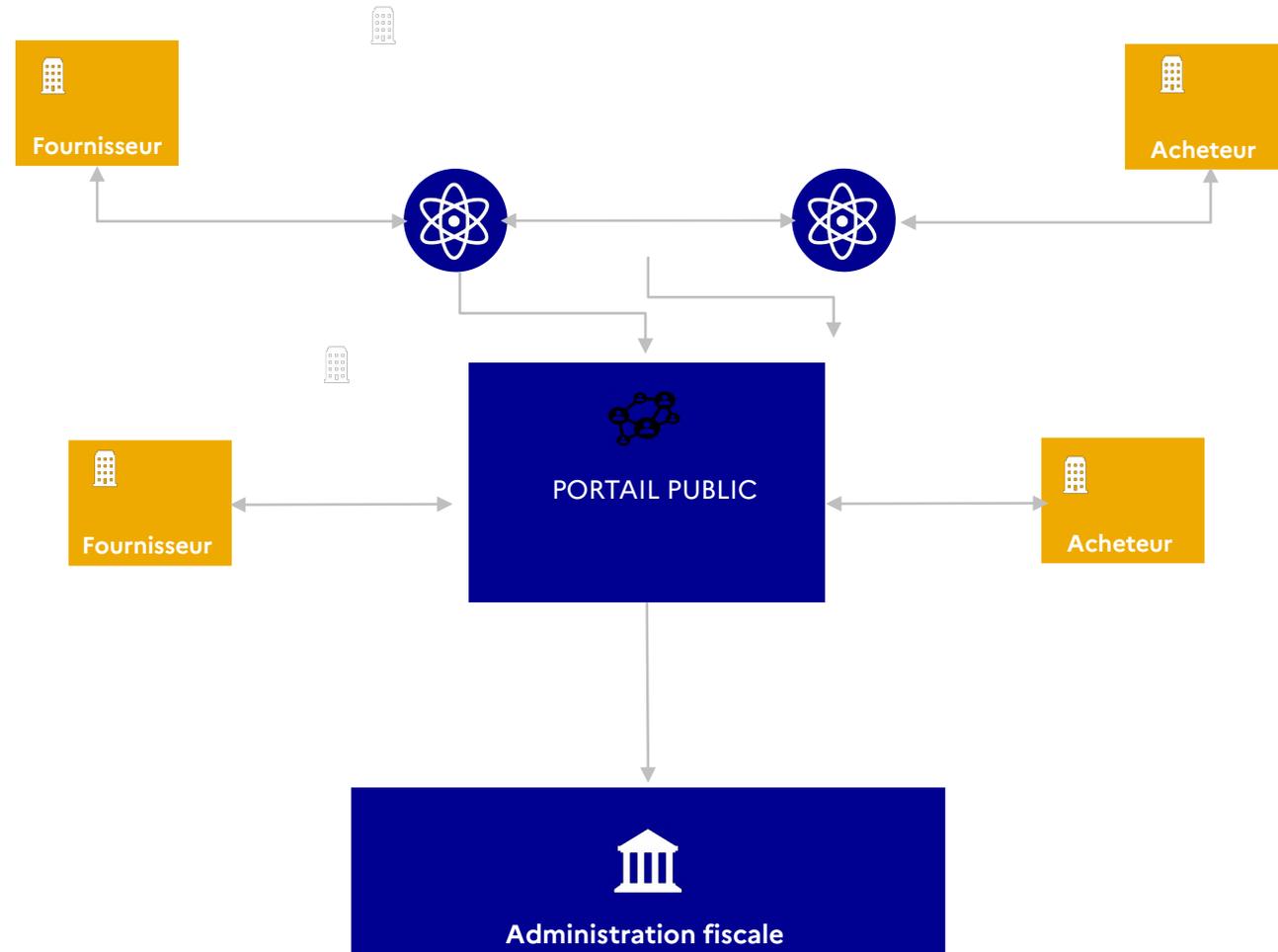
Fournisseurs et acheteurs équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne ou en externe.

Plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)

Prestataires offrant des services de dématérialisation des factures. Seules les plateformes partenaires pourront transmettre directement les factures à leur destinataire avec transmission des données au portail public de facturation.

Portail public de facturation (PPF)

Opérateur public offrant des services d'échange de factures gratuits et concentrant les données de facturation et de *e-reporting* pour l'administration fiscale. Accès en mode portail, par API ou EDI



Le rôle du portail public de facturation

Parce que tout assujetti doit transmettre des factures électroniques et des données, il doit pouvoir compter sur un opérateur fiable: soit le portail public de facturation, soit une plateforme de dématérialisation partenaire.

Le portail public de facturation joue **3 rôles**:

- Il proposera un **socle de services minimum** pour permettre à l'assujetti de transmettre ses factures électroniques et ses données à coût contenu
- Il sera le **garant du bon fonctionnement des plateformes de dématérialisation partenaires** en mettant à leur disposition **un annuaire électronique** recensant tous les assujettis et leur choix de plateforme
- Il **concentrera les données vers l'administration fiscale**.

Si vous le souhaitez, vous pourrez également conserver vos factures sur le portail public de facturation pour une durée de 10 ans.

Une plateforme de dématérialisation partenaire, c'est quoi?

Parce que tout assujetti doit transmettre des factures électroniques et des données, il doit pouvoir compter sur un opérateur fiable: soit le portail public de facturation, soit une plateforme de dématérialisation partenaire.

Une plateforme de dématérialisation partenaire est un opérateur de dématérialisation autorisé à échanger des factures électroniques et des données avec le portail public de facturation et l'administration.

Une plateforme dite partenaire est identifiée auprès de l'administration fiscale comme telle et se voit délivrer un numéro d'immatriculation valable 3 ans.

Pour obtenir cette immatriculation, les opérateurs candidats devront répondre aux **critères définis à l'article 242 nonies B de l'annexe II au CGI.**

L'administration mettra à disposition des assujettis une **liste de plateformes partenaires** sur impots.gouv.fr.

Le service d'immatriculation des plateformes relèvera de l'administration fiscale et ouvrira en mai 2023. A ce jour, il n'y a donc pas encore de plateformes partenaires.

Même après mai 2023, en cas de démarchage, veuillez toujours à vérifier que l'opérateur concerné est bien immatriculé: il vous suffira de vous connecter sur la page impots.gouv.fr, rubrique Partenaires, pour vérifier qu'il s'agit bien d'une PDP.

Le rôle des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)



Une plateforme partenaire aura 4 missions principales :

1. **Emettre, transmettre et réceptionner** la facture sous une forme électronique du fournisseur au client

2. **Gérer et transmettre le cycle de vie** des factures émises et reçues

3. **Extraire** les données de facturation réglementaires et les transmettre au PPF

4. **Réceptionner ou extraire les données de transaction et de paiement** dans le cadre du *e-reporting* et les **transmettre au PPF**

Elle devra également dans ce cadre effectuer un certain nombre de contrôles :

- ❖ Contrôler **la qualité des données** de facturation, de transaction et de paiement ;
- ❖ Assurer le **correct adressage** des factures ;
- ❖ Assurer la conformité des factures aux règles fiscales et permettre le respect par l'utilisateur des **méthodes de sécurisation** ;
- ❖ Garantir la **transparence de l'information** auprès des utilisateurs sur les traitements et services réalisés.

5 – Pour en savoir plus sur ...la facturation électronique et la transmission des transactions

Pour résumer... Facturation électronique et e-reporting

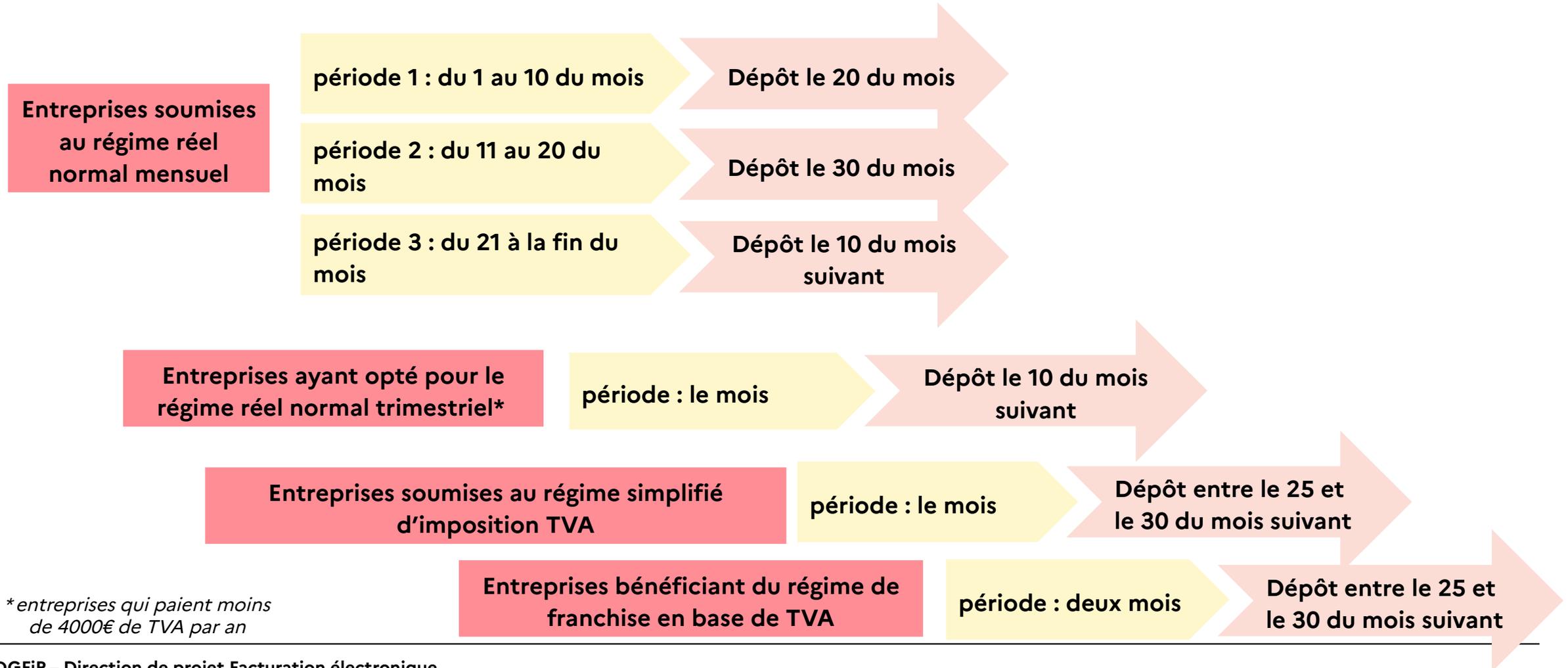
La facturation électronique s'applique aux transactions domestiques entre assujettis à la TVA.

Le « *e-reporting* » est une **transmission à l'administration des données de transaction** –relatives aux transactions internationales et aux transactions avec des non assujettis (particuliers, ...), i.e. aux transactions non solubles dans la facturation électronique car les règles françaises de facturation ne s'appliquent pas ou la transaction ne donne pas lieu à émission d'une facture.

Dans les deux cas, l'assujetti transmet aussi les données relatives au paiement de ces transactions.

La transmission électronique à l'administration des données des transactions (art. 290 du CGI)

Récapitulatif des fréquences et délais de transmission des données de transaction



La transmission électronique à l'administration des données de paiement (art. 290 A du CGI)

Pour les opérations visées par les articles 289 bis et 290 CGI **lorsqu'elles portent sur des prestations de service** (si absence d'option pour le paiement de la TVA sur les débits ou s'il ne s'agit pas d'une opération autoliquidée).

NE PAS CONFONDRE :

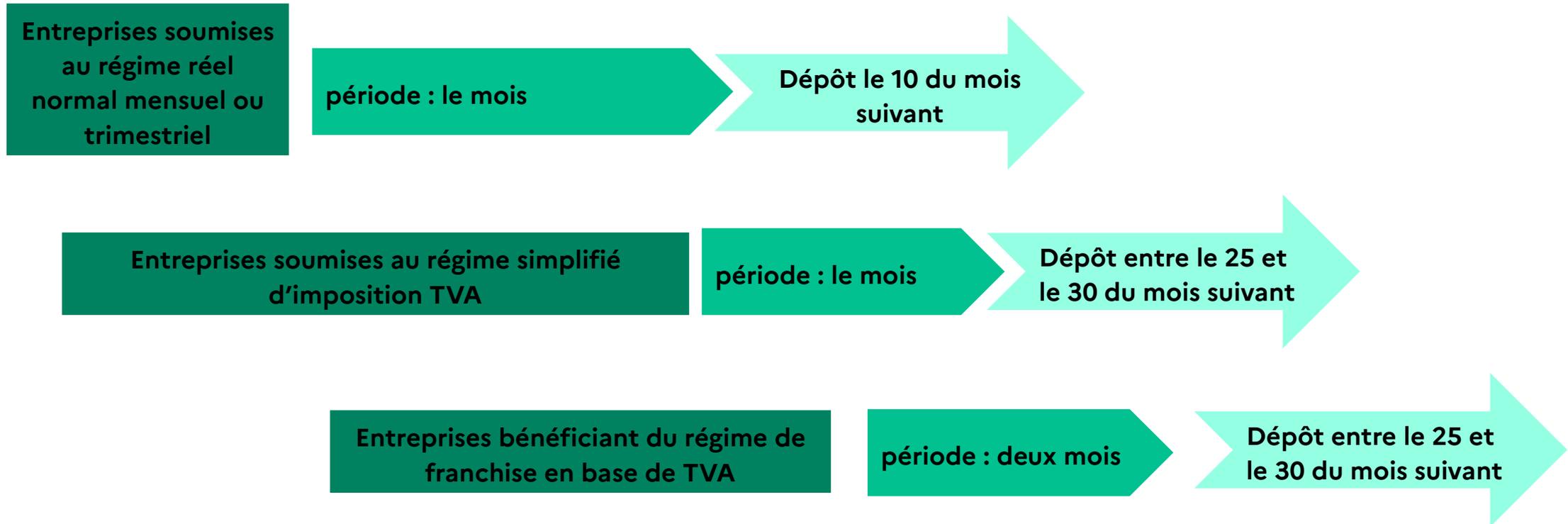


La **transmission des données relatives au paiement** ou l'encaissement, à la charge du fournisseur

et les **modalités de paiement** (chèque, virement ...) qui ne font pas partie du périmètre de la réforme.

La transmission électronique à l'administration des données de paiement (art. 290 A du CGI)

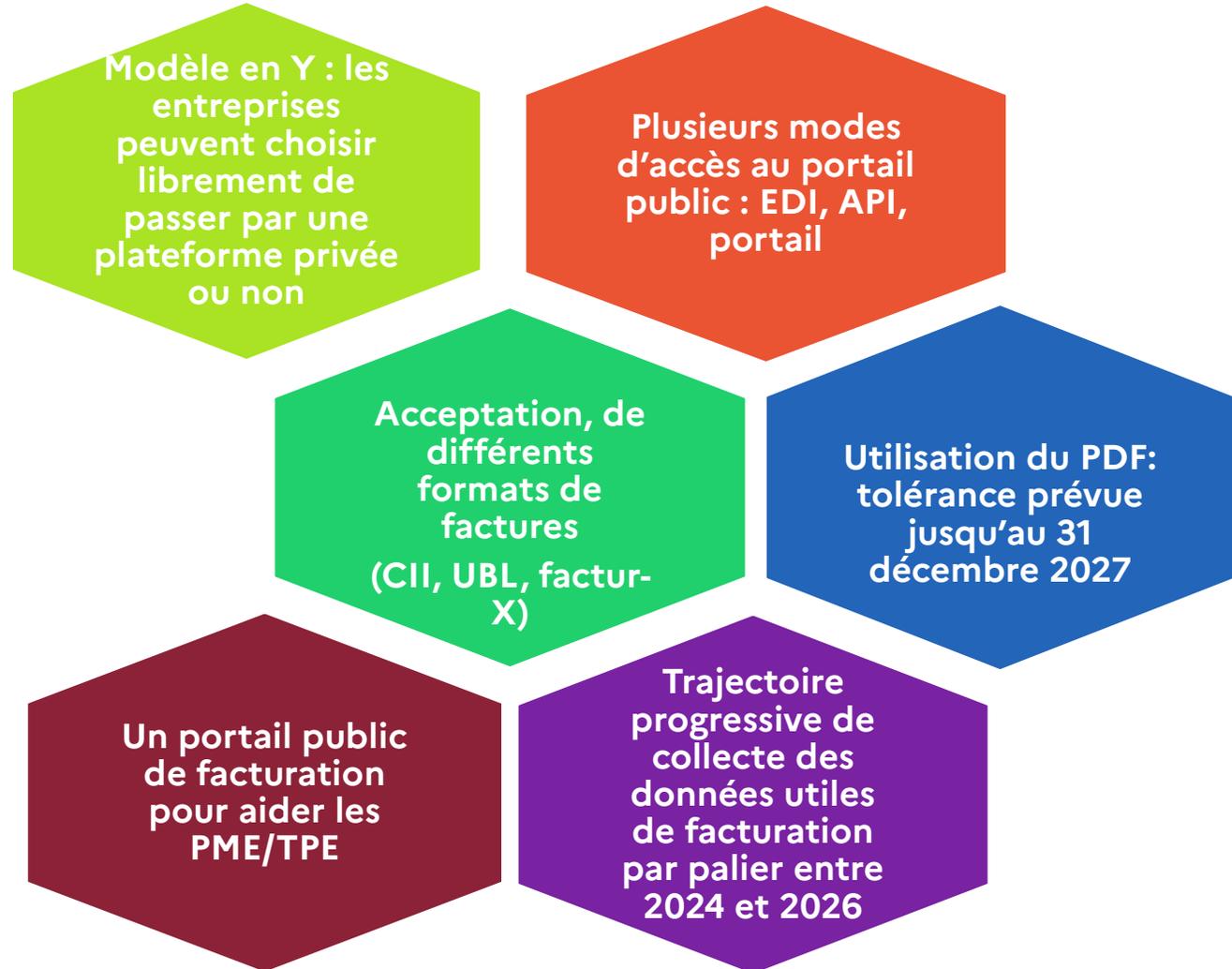
Récapitulatif des fréquences et délais de transmission des données de paiement (pour les prestations de services)



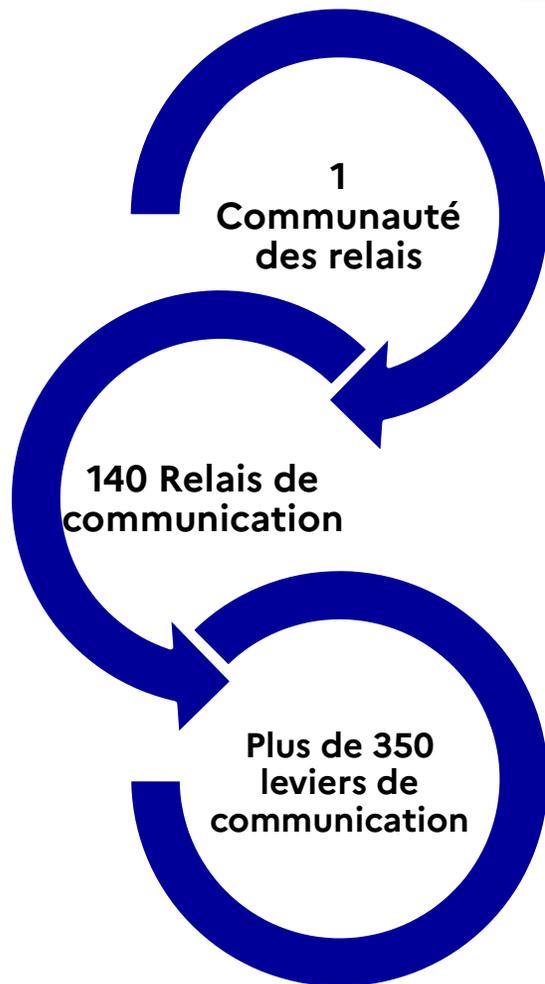
6 – LA COMMUNICATION ET L'ACCOMPAGNEMENT

Passer à la facturation électronique

Un dispositif souple pour prendre en compte les besoins des entreprises



La Communauté des relais



Objectifs

Favoriser le partage de messages et d'actions communs et l'émergence de synergies

Qui?

Fédérations professionnelles (43%) – Médef, CPME, U2P, FNAE...

Ecosystème de dématérialisation (18%)

Professionnels du conseil aux entreprises (experts-comptables, commissaires aux comptes...)

Administrations (France Num, Portail Pro, URSSAF...)

Capacité à relayer

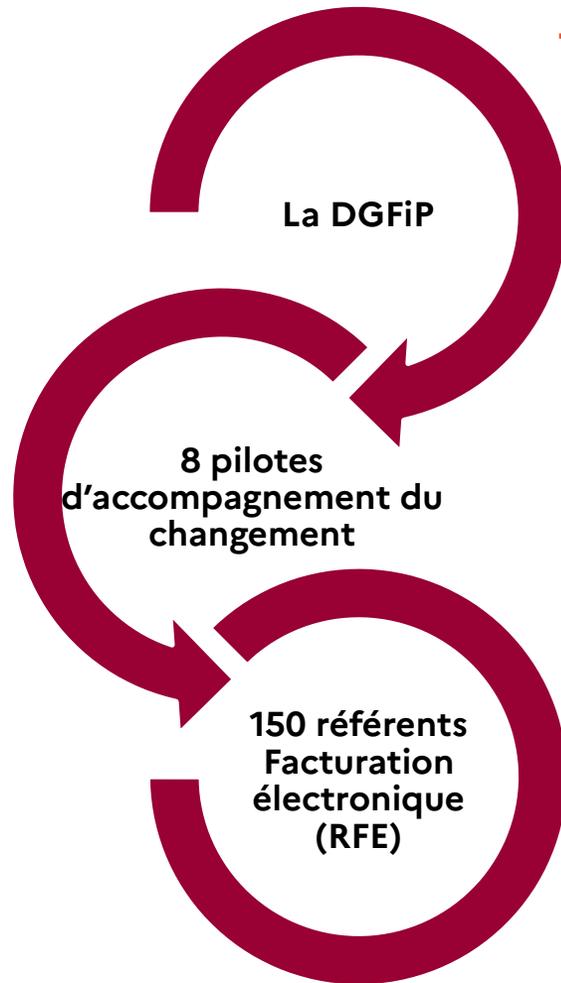
Sites web, réseaux sociaux, newsletters, revues professionnelles, massmails, webinaires...

Des points d'étape trimestriels

Un outil collaboratif au quotidien (LabChorusPro)

Le partage de « réalisations » collectives périodiques

Le réseau DGFiP : acteur de l'accompagnement des entreprises



Une administration au cœur de l'Etat au service de tous

Un réseau fort de plus de 100 directions

20 000 collaborateurs en cours de formation pour accompagner les entreprises vers la facturation électronique

Mission des Pilotes d'accompagnement du changement (PAC)

Membres de la Communauté des relais

Promotion de la réforme au niveau local

Mission des référents territoriaux

Relais de communication interne et de formation

Acteurs de la communication externe – créateurs d'initiatives locales

=> **Vos interlocuteurs au quotidien sur la facturation électronique**

Quelques unes de nos actions

Des Massmails de sensibilisation destinés aux entreprises

Des Webinaires avec les fédérations professionnelles pour leurs adhérents

Des sessions d'information organisées par les directions locales

De l'information en ligne sur le site impots.gouv.fr

Une campagne de communication à venir



Votre référent facturation électronique :

- Côte d'Or : valerie.grenier@dgfip.finances.gouv.fr
- Nièvre : xavier.charuel@dgfip.finances.gouv.fr
- Yonne : gilles.salomon@dgfip.finances.gouv.fr
- Saône-et-Loire : julien.lepetit@dgfip.finances.gouv.fr

- Votre espace particulier
- Votre espace professionnel
- Contact et RDV

Accueil Particulier **Professionnel** Partenaire Collectivité International English

ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...

Accueil > Professionnel > Je passe à la facturation électronique

JE PASSE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Pourquoi généraliser la facturation électronique entre entreprises ?

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises françaises sont tenues d'envoyer leurs factures à destination de la sphère publique en format électronique. L'ensemble de ces factures transite via Chorus Pro, pour un total de près de 140 millions de factures échangées depuis 2017. Toutefois, les transactions

FAQ

> FAQ - Facturation électronique

En savoir plus

- > E-invoicing : la facturation élec
- > E-reporting : La transmission d transaction à l'administration

En savoir plus

- > E-invoicing : la facturation électronique
- > E-reporting : La transmission de données de transaction à l'administration
- > Calendrier de la réforme de la facturation électronique
- > Facturation électronique - Plateformes de dématérialisation partenaires
- > Annexe A - Opérations situées dans le champ du e-reporting
- > Annexe B - Opérations DOMCOM
- > Annexe C - Données de facture
- > Annexe D - Données de transaction
- > Annexe E - Données de paiement
- > Annexe F - Fréquences et délais de transmission des données de transaction et de paiement

Ressources documentaires

- > Fiches pédagogiques pour mieux comprendre la facturation électronique

<https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-entre-entreprises-et-transmission-de-donnees-de-facturation>

Pour vous aider, vous y trouverez également

Un quizz pour tester vos connaissances sur la réforme



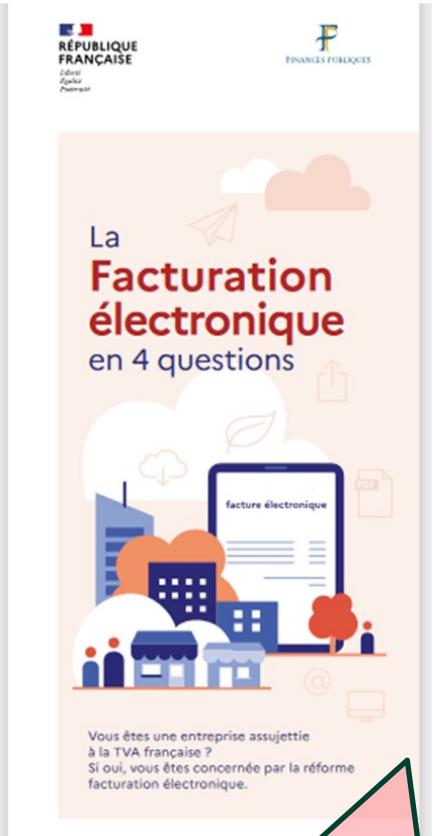
Niveau débutant :



Niveau intermédiaire :



Niveau expert :



Un dépliant DGFiP pour une information de premier niveau

Des fiches à destination des TPE/PME co-construites avec le panel PME



FICHE 1

Que va-t-il se passer pour mon entreprise en matière de facturation ?

À compter du 1^{er} juillet 2024, votre entreprise devra être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises, soumises à l'obligation d'émission de toutes leurs factures sous format électronique, mais aussi par les entreprises volontaires. Il peut s'agir de votre fournisseur d'électricité, votre fournisseur d'accès téléphone / Internet ou bien encore de matériel.

Ci-dessous, un calendrier de la mise en œuvre de la facturation électronique selon la taille des entreprises.

Taille des entreprises	Réception des factures	Émission des factures		
	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2026
Grandes entreprises (GE) - Effectif > 5.000 ou - CA > 1,5 Mds € et total de bilan > 2 Mds €	X	X		
Entreprises de taille intermédiaire (ETI) 250 < effectif < 5.000 et CA < 1,5 Mds € ou total de bilan < 2 Mds €	X		X	
Microentreprises et Petites et Moyennes entreprises (PME) Effectif < 10 + CA < 2 M€ ou total de bilan < 2 M€ 10 < effectif < 250 + CA < 60 M € ou total de bilan < 43 M €	X			X

Bon à savoir :
Les auto-entrepreneurs ou les micro-entreprises qui bénéficient de la franchise en base de TVA (article 293 B du code général des impôts (CGI)) auront aussi l'obligation de recevoir et d'émettre des factures électroniques.

Merci pour votre attention